

**Ordonnance sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques (OPTab) :
procédure de consultation**

Avis donné par

Nom / société / organisation : Ligue contre le cancer

Abréviation de la société / de l'organisation : LC

Adresse : Effingerstrasse 40, 3008 Berne

Personne de référence : Markus Ossola

Téléphone : +41 31 389 93 17

Courriel : markus.ossola@krebsliga.ch

Date : 18.09.2023

Remarques importantes :

1. Nous vous prions de ne pas modifier le formatage de ce formulaire !
2. Pour effacer des tableaux ou insérer de nouvelles lignes, cliquez sur « Révision/Protéger un document/Restreindre la modification/Désactiver la protection » afin de pouvoir travailler dans le document. Voir guide dans l'annexe.
3. Utilisez une ligne par article, alinéa et lettre ou par chapitre du rapport explicatif.
4. Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir saisir vos commentaires de fond sous "Ordonnance sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques (OPTab)" - et non pas dans le rapport explicatif.
5. Veuillez faire parvenir votre avis au **format Word** d'ici au **12 octobre 2023** aux adresses suivantes : tabakprodukte@bag.admin.ch
6. Le champ « nom/société » n'est pas obligatoire.

Nous vous remercions de votre collaboration!

**Ordonnance sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques (OPTab) :
procédure de consultation**

Table des matières

Remarques générales	3
Rapport explicatif (excepté chap. 2 « Commentaire des dispositions»)	4
Rapport explicatif : chap. 2 « Commentaire des dispositions »	7
Ordonnance sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques (OPTab)	11
Notre conclusion	15
Annexe: Guide pour insérer de nouvelles lignes	16

Ordonnance sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques (OPTab) : procédure de consultation

Remarques générales	
nom/société	remarque / suggestion :
LC	Les produits du tabac et de la nicotine sont les seuls biens de consommation qui, lorsqu'ils sont consommés, nuisent inévitablement à la santé, parfois de manière très importante, et peuvent rapidement engendrer une très forte dépendance.
LC	<p>Le projet d'ordonnance reflète les déficits et les faiblesses de la loi sur les produits du tabac adoptée sous cette forme par le Parlement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Renonciation de fait aux mesures de contrôle étatiques pour les produits mis sur le marché. Contrairement à d'autres produits à usage oral, comme les denrées alimentaires ou les médicaments, la Confédération se contente de mesures d'autocontrôle de la part des producteurs pour les produits présentant un danger pour la santé dans le secteur du tabac et de la nicotine. • Les mesures de contrôle portant sur le respect des obligations légales, comme les achats-tests, ne sont pas suffisamment formulées dans la loi. La Confédération n'impose toujours pas aux cantons l'obligation de procéder à des achats-tests assortis de sanctions (amendes, interdictions). La loi sur les produits du tabac empêche même activement les achats-tests en ligne et les sanctions en découlant (procédures pénales) en cas d'infraction. • Le Parlement n'a pas accordé suffisamment d'attention à la question des sanctions (amendes, etc.) dans la loi sur les produits du tabac. Les infractions sont à peine sanctionnées.
LC	Malgré cette base légale, LC considère que l'ordonnance dans son ensemble peut encore être améliorée pour ce qui concerne les mesures de contrôle des produits et les obligations de contrôle, ainsi que les achats-tests et les mesures de répression des infractions.

Pour effacer des tableaux ou insérer de nouvelles lignes, cliquez sur « Révision/Protéger un document/Restreindre la modification/Désactiver la protection » afin de pouvoir travailler dans le document. Voir guide dans l'annexe.

**Ordonnance sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques (OPTab) :
procédure de consultation**

Rapport explicatif (excepté chap. 2 « Commentaire des dispositions »)		
nom/société	chap. n°	remarque / suggestion :
LC	2	<p>Produits similaires</p> <p>Au cours des dix dernières années, le marché des produits du tabac, qui était étendu mais lisible, est devenu non seulement encore plus vaste mais aussi chaotique, avec des produits du tabac et de la nicotine très variés. Un marché de produits toxiques et nocifs pour la santé dont l'État, de facto, a perdu actuellement une vue d'ensemble et le contrôle. Cet échec s'explique notamment par le manque de volonté politique de réglementer.</p> <p>Deux produits dangereux pour la santé en particulier ont connu ces dernières années un succès inquiétant auprès des mineurs et des adolescents:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les cigarettes électroniques contiennent des substances toxiques qui ne sont pas présentes dans la fumée de tabac, et la nicotine peut avoir des conséquences graves pour les jeunes. Bien que, selon les preuves actuellement disponibles, leur potentiel toxique lié au tabac soit moindre que celui des produits du tabac à fumer, ces produits ne doivent en aucun cas être considérés comme inoffensifs, d'autant plus qu'il existe un fort potentiel de dépendance chez les jeunes. <p>Le tabac à usage oral crée une forte dépendance et endommage la muqueuse buccale, tandis que les substances cancérigènes qu'il contient peuvent provoquer des cancers du pancréas, de la cavité buccale et de l'œsophage.</p>
LC	2	<p>Mises en garde</p> <p>L'emballage des produits du tabac et de la nicotine est une surface publicitaire importante pour l'industrie du tabac. Les paquets colorés portant ostensiblement le nom des marques sont particulièrement attrayants pour les jeunes et les personnes qui commencent à fumer. Ils les trompent sur les risques que la consommation de tabac et de nicotine comporte pour la santé.</p> <p>Avec des mises en garde de taille moyenne occupant 56 % de la surface totale, la Suisse se classe dans le bas du classement européen. Les membres de l'UE, la Norvège et la Grande-Bretagne font parfois nettement mieux que la Suisse. Cette situation est appelée à durer, car les dispositions rétrogrades ont été reprises dans la nouvelle loi sur les produits du tabac (LPTab), ce qui signifie qu'aucune extension de la dimension des mises en garde n'est possible dans les prochaines années.</p> <p>Au niveau international, les mises en garde sanitaires sur les emballages sont constamment améliorées, de nombreux pays augmentant régulièrement leur taille. La tendance mondiale à des avertissements sanitaires plus grands et illustrés placés au recto et au verso des paquets ne cesse de se renforcer. La Suisse, en revanche, a raté le coche comme le montre l'exemple du paquet neutre, qui est la prochaine étape de la prévention du tabagisme.</p>

Ordonnance sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques (OPTab) : procédure de consultation

		<p>Les paquets neutres, appelés en anglais « plain packaging », qui ne font pas mention des éléments spécifiques de la marque et sont munis de mises en garde illustrées de grande taille, sont considérés, avec les augmentations de prix et les interdictions globales de publicité, comme l'une des mesures les plus efficaces pour prévenir le tabagisme. Différentes études ont déjà montré que les paquets neutres rendent le tabagisme ou l'initiation au tabagisme moins attractif:</p> <p>Les paquets neutres</p> <ul style="list-style-type: none"> • sont considérées comme efficaces pour dissuader les jeunes de commencer à fumer. • aident à réfléchir à la possibilité de réduire sa consommation de tabac ou d'arrêter complètement de fumer.
LC	2	<p>Achats tests</p> <p>Les Achats tests</p> <ul style="list-style-type: none"> • avec des jeunes montrent où les dispositions existantes en matière de protection de la jeunesse sont respectées et où elles ne le sont pas. • servent à sensibiliser le personnel de vente dans les points de vente. • constituent la base des sanctions (amendes, etc.) en cas de non-respect de la loi. <p>Les résultats peuvent également être utilisés pour atteindre de plus larges groupes de population avec le thème de la protection de la jeunesse :</p> <p>En ce qui concerne l'alcool, les achats-tests ont permis de réduire considérablement les ventes illégales d'alcool aux jeunes dans toute la Suisse depuis l'an 2000.</p> <p>La situation légale concernant les achats-tests et/ou les possibilités de sanctions est insuffisante dans de nombreux cantons. Malgré cela, le législateur a renoncé à stipuler de manière contraignante que les cantons doivent obligatoirement associer les mesures de contrôle à des mesures de sanction. La situation intenable des achats-tests en ligne est formulée par le Conseil fédéral lui-même dans le rapport explicatif : « Les nouvelles bases légales dans la LPTab et dans la LDAI ne permettent en revanche pas de procéder à des achats tests en ligne car elles imposent l'anonymat du mineur. »</p> <p>La formulation erronée de la loi sur les produits du tabac doit être corrigée le plus rapidement possible. Sans cela, il n'est pas possible de réglementer de manière satisfaisante les achats-tests (en ligne) et les mesures pénales qui s'y rapportent dans cette ordonnance.</p>
LC	2	<p>Obligations d'autocontrôle et tâches des autorités</p>

Ordonnance sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques (OPTab) : procédure de consultation

		<p>Contrairement à la législation sur les denrées alimentaires, qui impose à la Confédération de contrôler et soumettre à autorisation les nouveaux aliments, la Confédération se contente en grande partie d'un système d'autocontrôle de la part des fabricants et des importateurs pour les produits du tabac et de la nicotine. Cette situation est particulièrement problématique pour les produits fabriqués dans des pays où les normes sont bien moins strictes qu'en Suisse. Aujourd'hui déjà, ces produits ne sont souvent pas conformes à la législation (européenne) en vigueur.</p>
LC	2	<p>Publicité pour le tabac</p> <p>Le lien entre la publicité pour le tabac (y compris la promotion et le parrainage) et l'augmentation de la consommation est prouvé par de nombreuses études.</p> <p>La publicité pour le tabac joue un rôle important dans la décision de commencer à fumer, en particulier chez les jeunes. Le Parlement n'a pas accordé suffisamment d'attention au potentiel offert par les restrictions publicitaires pour réduire la consommation de tabac au sein de la population, en particulier chez les jeunes. Il a continué à miser principalement sur les « autolimitations volontaires » de l'industrie du tabac, qui ont échoué.</p> <p>C'est la raison pour laquelle le peuple et les cantons ont accepté l'initiative populaire « Enfants sans tabac » en 2022. La mise en œuvre de l'initiative et la révision de la loi sur les produits du tabac doivent maintenant se faire rapidement, afin que les articles relatifs à la publicité dans l'ordonnance sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques soient eux aussi rapidement adaptés à la volonté du Souverain, notamment sur les points suivants : limitation de la publicité, de la promotion et du parrainage du tabac, et introduction de systèmes efficaces de contrôle de l'âge.</p>

Pour effacer des tableaux ou insérer de nouvelles lignes, cliquez sur « Révision/Protéger un document/Restreindre la modification/Désactiver la protection » afin de pouvoir travailler dans le document. Voir guide dans l'annexe.

**Ordonnance sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques (OPTab) :
procédure de consultation**

Rapport explicatif : chap. 2 « Commentaire des dispositions »		
nom/société	art.	remarque / suggestion :
LC	5	Les cigarettes électroniques et les produits à base de tabac chauffé sont consommés de la même manière que les aliments. Les dispositions relatives aux ingrédients doivent donc être strictes. La référence que fait le Conseil fédéral aux dispositions y relatives est correcte, mais incomplète : l'UE ou les États membres de l'UE interdisent des dizaines d'additifs. L'absence de dispositions européennes sur la pureté est donc relative. Le législateur suisse ayant refusé d'interdire de tels additifs particulièrement dangereux, l'ordonnance doit impérativement contenir des dispositions plus strictes concernant la pureté des produits.
LC	8	À la différence des produits relevant de la législation alimentaire, la plupart des contrôles effectués sur les produits du tabac et de la nicotine se limitent à des autocontrôles. Il n'existe pas non plus à ce jour de normes internationales pour ces nouveaux produits. Il est donc important de fournir aux consommatrices et aux consommateurs des informations précises sur les lieux de production.
LC	10	Le législateur a décidé que les informations sur les produits ne doivent pas toujours être jointes directement au produit, mais peuvent être accessibles sous forme électronique. Cette réglementation ne doit pas conduire à un mélange des informations produit réglementées par la loi avec la publicité. Les consommatrices et les consommateurs ne doivent pas être distraits par la publicité lorsqu'ils lisent les informations sur les produits. Les informations sur les produits doivent être présentées sur un site web neutre.
LC	13	Pour les produits contenant du chanvre, une longue mise en garde peu pratique est proposée : « Ce produit peut altérer votre capacité à conduire. Il est déconseillé de conduire un véhicule après l'avoir consommé. » LC propose d'utiliser la mise en garde spécifique ci-après « Ce produit nuit à votre santé et peut affecter votre capacité à conduire » pour les produits à base de chanvre.
LC	14	À l'instar des cigarettes, les cigares et les cigarillos sont des produits du tabac à fumer. Leur potentiel de nuisance pour la santé est considérable. De nouveaux cigares et cigarillos moins chers, contenant en plus des substances aromatiques, font l'objet d'une promotion croissante qui les rend de plus en plus intéressants pour un public jeune. LC rejette la dérogation accordée aux mises en garde pour les cigares et les cigarillos.
LC	15	Compte tenu de la révision de la loi sur les produits du tabac qui est actuellement en cours pour mettre en œuvre l'initiative populaire « Enfants sans tabac », l'article sur les mises en garde dans le cadre de la publicité et du parrainage doit être considéré comme une solution transitoire.

Ordonnance sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques (OPTab) : procédure de consultation

LC	16 s	<p>Dans la loi sur les produits du tabac, le législateur a décidé de laisser les mises en garde combinées uniquement au dos des produits du tabac. Néanmoins, il est impératif de procéder à des adaptations, en raison notamment des développements techniques (code QR sur la page web pour arrêter de fumer) et aussi d'autres changements (nouveau logo pour arrêter de fumer).</p> <p>On sait que les mises en garde ont un certain effet d'usure sur les fumeurs actuels : avec le temps, les gens s'habituent aux mises en garde qui ne changent pas et ne les perçoivent plus de la même manière qu'au début. Les photos doivent donc être renouvelées régulièrement.</p> <p>LC salue les adaptations nécessaires proposées pour les mises en garde combinées.</p>
LC	25	<p>Les produits du tabac et de la nicotine causent parfois d'importants dommages à la santé. Les additifs qui renforcent la dépendance ou sont particulièrement toxiques ne font pas l'objet en Suisse d'interdictions ou de restrictions, ce qui n'est pas le cas dans le reste de l'Europe. Pour de nombreuses substances particulièrement insidieuses, l'ajout de faibles quantités suffit à produire l'effet mentionné.</p> <p>Compte tenu de ce contexte, tous les ingrédients présents dans les produits doivent impérativement être mentionnés.</p>
LC	28 ss	<p>La séparation légale entre le tabac et les denrées alimentaires introduite par la loi sur les produits du tabac était attendue depuis longtemps. Les produits du tabac et de la nicotine, dont la nocivité pour la santé est avérée, ne sont <i>pas</i> des denrées alimentaires.</p> <p>Mais le Conseil fédéral et le Parlement n'ont pas assez tenu compte, lors du processus législatif relatif à la loi sur les produits du tabac, du fait que l'on est passé du principe « ce qui n'est pas autorisé est interdit », en vigueur dans le droit alimentaire, au principe « ce qui n'est pas interdit est autorisé ». Pour les produits qui sont nocifs pour la santé et consommés, il s'agit là d'une erreur fatale. D'autant plus que le législateur a refusé d'édicter une liste exhaustive des substances particulièrement dangereuses qui sont interdites. On est alors malheureusement passé du principe selon lequel les produits doivent être autorisés après avoir subi un contrôle au principe de l'« autocontrôle ». La partie « contrôle et sanctions » de la loi est totalement insuffisante pour des produits toxiques qui sont consommés comme des aliments.</p> <p>Les conséquences sont claires : les services de contrôle à la frontière et dans les cantons, dont le personnel est déjà surchargé par la grande quantité de produits, seront encore plus sous pression. Les contrôles cantonaux aléatoires portant sur les nouveaux produits du tabac et de la nicotine non contrôlés montrent que la plupart d'entre eux ne satisfont pas aux prescriptions légales.</p> <p>L'erreur de base décrite ci-dessus que présente la loi sur les produits du tabac ne peut plus être corrigée dans l'ordonnance d'application. Il reste cependant possible de procéder à de petites corrections dans les détails. AT demande donc au Conseil fédéral d'exploiter pleinement le cadre minimal dont on dispose encore concernant les contrôles et les sanctions étatiques.</p>

Ordonnance sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques (OPTab) : procédure de consultation

LC	33 ss	<p>LC approuve en principe l'idée d'une réglementation des achats-tests par la Confédération. Le Conseil fédéral et le Parlement n'ont toutefois pas réussi à la transposer dans la loi sur les produits du tabac.</p> <p>LC demande au Conseil fédéral d'adapter l'ordonnance de manière à ce les cantons puissent s'appuyer sur ses dispositions pour les procédures de contrôle, pénales ou administratives (p. ex. les amendes). La formulation doit obliger les cantons à procéder régulièrement à des contrôles et, en cas d'infraction, à prendre des sanctions.</p> <p>La réglementation des contrôles (achats) et des procédures devrait en outre être beaucoup plus fortement dictée par la Confédération que ne le propose actuellement le Conseil fédéral (jusqu'à l'intégration dans l'ordonnance fédérale sur les amendes d'ordre).</p> <p>La situation est tout à fait insuffisante en ce qui concerne les achats-tests effectués via internet. Comme le Conseil fédéral le constate lui-même dans son message, la manière dont la loi est formulée est si déficiente que les résultats des achats-tests ne peuvent pas être utilisés pour des procédures (art. 34, al. 2, let. c). Les achats-tests en ligne sont de ce fait inutiles.</p> <p>LC demande au Conseil fédéral de profiter de la révision actuelle de la loi sur les produits du tabac, requise pour la mise en œuvre l'initiative populaire « Enfants sans tabac », pour corriger les omissions manifestes que présente la réglementation des achats-tests (en ligne), qui ne reflètent pas l'intention initiale du législateur.</p>
LC	Annexe I	<p>Comme nous l'avons déjà mentionné dans le passage concernant l'art. 16 s, il convient de prévenir l'effet d'usure des mises en garde. Cela vaut en particulier pour la mise en garde générale qui est imprimée sur la face avant des produits depuis une vingtaine d'années sans jamais avoir été modifiée. Il serait donc judicieux de l'inclure dans les éléments imprimés qui sont renouvelés.</p> <p>LC approuve les adaptations requises proposées pour les mises en garde combinées et générales.</p>
LC	Annexe 4	<p>Nous attirons votre attention sur le fait que l'ordonnance sur la protection contre le tabagisme passif doit être complétée car, suite à l'arrêté concernant la loi fédérale sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques, les cigarettes électroniques et les produits du tabac à chauffer sont désormais soumis aux dispositions de la loi fédérale sur la protection contre le tabagisme passif.</p> <p>Pour les zones où il est possible de fumer des cigarettes électroniques et des produits du tabac à chauffer telles qu'elles sont définies dans la loi sur la protection contre le tabagisme passif (art. 1, al. 4), nous proposons la formulation suivante dans l'ordonnance sur la protection contre le tabagisme passif : « La consommation de cigarettes électroniques ou de produits du tabac à chauffer est autorisée sur des points de vente spécifiques (selon l'art. 1, al. 4 de la loi fédérale sur la protection contre le tabagisme passif), dans un local séparé</p> <ul style="list-style-type: none"> - hermétiquement coupé des autres locaux par des éléments de construction fixes ne permettant pas de passer dans d'autres locaux et disposant d'une porte à fermeture automatique ; - équipé d'une aération suffisante.

Ordonnance sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques (OPTab) : procédure de consultation

		<p>Ces locaux doivent être clairement identifiés comme tels à chaque entrée, de manière bien visible. Leur surface ne doit pas dépasser un tiers de la surface commerciale du point de vente ou 10m² au maximum. Les mineurs ne doivent pas avoir accès à ces locaux. LC demande au Conseil fédéral d'entamer rapidement la révision de l'ordonnance sur la protection contre le tabagisme passif, afin que l'ordonnance révisée puisse entrer en vigueur au cours du premier semestre 2024.</p>
--	--	---

Pour effacer des tableaux ou insérer de nouvelles lignes, cliquez sur « Révision/Protéger un document/Restreindre la modification/Désactiver la protection » afin de pouvoir travailler dans le document. Voir guide dans l'annexe.

**Ordonnance sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques (OPTab) :
procédure de consultation**

Ordonnance sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques (OPTab)				
nom/société	art.	al.	let.	remarque / suggestion :
LC	5			<p><u>Remarque</u></p> <p>La formulation selon laquelle des « traces inévitables » de substances potentiellement extrêmement nocives pour la santé sont acceptées dans le produit est inacceptable.</p> <p><u>Suggestion</u></p> <p>« Le liquide ne peut contenir d'autres substances que celles déclarées conformément à l'art. 27, al. 1, let. d, LPTab. » <i>Supprimer</i> le reste.</p>
LC	8	2		<p><u>Remarque</u></p> <p>En l'absence de normes internationales, il est indispensable que les consommatrices et les consommateurs soient informés avec précision des lieux de production.</p> <p><u>Suggestion</u></p> <p>« <u>Si un pays de production n'est pas clairement identifiable selon le paragraphe 1, tous les pays doivent être mentionnés individuellement pour chaque étape de production.</u> »</p>
LC	10	2		<p><u>Remarque</u></p> <p>Les informations sur les produits ne doivent pas être mélangées à de la publicité.</p> <p><u>Suggestion</u></p> <p>« Si les informations prévues à l'art. 17, al. 2, LPTab ne figurent pas dans la notice d'information contenue dans l'emballage, elles doivent être aisément accessibles sous forme électronique <u>sur une plateforme neutre</u>. La notice d'information doit indiquer l'adresse internet <u>et</u> le <i>quick response code</i> (QR) permettant d'accéder à ces informations. <u>L'intitulé de la notice d'information dans les trois langues officielles est le suivant : 'Informations sur les ingrédients, l'utilisation, les mises en garde et les coordonnées de contact'.</u> »</p>
LC	11	1, 1a		<p><u>Remarque</u></p>

**Ordonnance sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques (OPTab) :
procédure de consultation**

				<p>Les dénominations prévues à l'art. 11 LPTab contiennent des informations importantes sur la nature et les caractéristiques du produit. Afin que toutes les consommatrices et tous les consommateurs puissent y avoir accès, elles doivent être imprimées dans toutes les langues officielles.</p> <p><u>Suggestion</u></p> <p><u>«1 Les indications obligatoires prévues à l'art. 10, al. 1, let. a, LPTab doivent figurer dans toutes les langues officielles.»</u></p> <p><u>«1a Les indications obligatoires prévues à l'art. 10, al. 1, let. b et c, LTab doivent figurer dans au moins une langue officielle.»</u></p>
LC	13	1	c	<p><u>Remarque</u></p> <p>Utiliser la mise en garde pour les produits ne contenant pas de nicotine également pour ceux contenant du chanvre.</p> <p><u>Suggestion</u></p> <p><i>supprimer</i></p>
LC	13	2	b	<p><u>Remarque</u></p> <p>Utiliser la mise en garde pour les produits ne contenant pas de nicotine également pour ceux contenant du chanvre.</p> <p><u>Suggestion</u></p> <p><i>supprimer</i></p>
LC	14	2		<p><u>Remarque</u></p> <p>Du point de vue de la santé publique, il n'y a aucune raison de renoncer aux mises en garde pour les cigares et les cigarillos. Leur consommation est dangereuse pour la santé.</p> <p><u>Suggestion</u></p> <p><i>supprimer</i></p>
LC	15	2		<p><u>Suggestion</u></p> <p><u>« a. 25 % de la surface de la publicité »</u></p>

**Ordonnance sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques (OPTab) :
procédure de consultation**

LC	15	3		<p><u>Suggestion</u></p> <p><i>supprimer</i></p>
LC	16 16 18 40 Anne- xe.1	1 2 4 2.1		<p><u>Remarque seulement pour la version allemande</u></p> <p>Les mesures prévues par la législation sur la prévention du tabagisme ont pour objectif le sevrage de substances toxiques et addictives.</p> <p><u>Suggestion</u></p> <p><i>Durchgängiges Ersetzen der falschen Bezeichnung «Raucherentwöhnung» durch den Begriff «Rauchentwöhnung».</i></p> <p>➤ <i>La version française utilise déjà l'expression « sevrage tabagique »</i></p>
LC	22	1	d (nou- veau)	<p><u>Remarque</u></p> <p>La preuve de conformité s'applique également aux produits du tabac à usage oral.</p> <p><u>Suggestion</u></p> <p>1 Quiconque met à disposition sur le marché des cigarettes, <u>des produits du tabac à usage oral</u> ou des produits contenant un liquide avec de la nicotine doit être en mesure d'apporter la preuve que ces produits respectent notamment :</p> <p>...</p> <p><u>d. pour les produits du tabac à usage oral : la quantité maximale de nicotine selon l'annexe 2, ch. 2, LPTab.»</u></p>
LC	23	1a (nou- veau)		<p><u>Remarque</u></p> <p>Les tests doivent être effectués par des laboratoires indépendants. Trois des treize laboratoires accrédités mentionnés appartiennent à Philip Morris International.</p> <p><u>Suggestion</u></p> <p><u>«1a Sont exclus les laboratoires d'essais qui sont détenus ou partiellement détenus par des fabricants, des importateurs ou des vendeurs de produits du tabac et de la nicotine.»</u></p>

Ordonnance sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques (OPTab) : procédure de consultation

LC	25	2		<p><u>Remarque</u></p> <p>Des ingrédients problématiques sont parfois ajoutés en très petites quantités.</p> <p><u>Suggestion</u></p> <p><i>supprimer</i></p>
LC	27	1	b	<p><u>Exposé des motifs</u></p> <p>Pour les médicaments, la quantité maximale autorisée à l'importation correspond à un mois de consommation moyenne estimée et non deux.</p> <p><u>Suggestion</u></p> <p>«b. la quantité importée ne dépasse pas celle correspondant <u>un mois</u> de consommation moyenne estimée.»</p>
LC	Chap. 5			<p><u>Suggestions pour le chapitre 5, voir pages 8 et 9 de ce document à propos art. 28ss et 33ss.</u></p>
LC	An-nexe. 1	2.1		<p><u>Suggestion</u></p> <p>Il convient de mentionner explicitement que le code QR doit toujours être lisible étant donné qu'il fait partie intégrante de la mise en garde combinée.</p>
LC	An-nexe 4	Point 3	Art 2 Ch. 15 (nouveau)	<p><u>Suggestion</u></p> <p><u>Chiffre « 15. Produits à base de nicotine à usage oral au sens de l'art. 3, let. d, de la loi sur les produits du tabac (LPTab) dont l'emballage ne porte pas de mise en garde au sens de l'art. 14, al. 1, let. a et b, LPTab, ainsi que produits similaires au sens de l'art. 2 de l'ordonnance sur les produits du tabac (OPTab) dont l'emballage ne porte pas de mise en garde relevant de la classification au sens de l'art. 3 OPTab ni de mise en garde au sens de l'art. 13 OPTab. »</u></p>

Pour effacer des tableaux ou insérer de nouvelles lignes, cliquez sur « Révision/Protéger un document/Restreindre la modification/Désactiver la protection » afin de pouvoir travailler dans le document. Voir guide dans l'annexe.

**Ordonnance sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques (OPTab) :
procédure de consultation**

Notre conclusion	
<input checked="" type="checkbox"/>	Acceptation
<input checked="" type="checkbox"/>	Propositions de modifications / réserves
<input type="checkbox"/>	Remaniement en profondeur
<input type="checkbox"/>	Refus

Ordonnance sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques (OPTab) : procédure de consultation

Annexe: Guide pour insérer de nouvelles lignes

1. Désactiver la protection du document
2. Insérer des lignes avec « Copier – Coller »
3. Réactiver la protection du document

1 Désactiver la protection du document

Fichier Accueil Insertion Dessin Conception Mise en page Références Publipostage **Révision** Affichage Acta Nova Aide Acrobat Conception de la table Mise en page

Grammaire et orthographe Dictionnaire des synonymes Vérification

Lecture à voix haute Fonction vocale

Vérifier l'accessibilité Accessibilité

Langue Commentaires Suivi

Accepter Modifications

Comparer Comparer

Protéger Masquer les entrées manuscrites Entrée manuscrite

Enregistrement automatique

Restreindre la modification

Vos autorisations

Ce document est protégé contre les modifications accidentelles.
Zone dans laquelle vous pouvez uniquement remplir des formulaires.

**Ordonnance sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques (OPTab) :
ouverture de la procédure de consultation**

Avis donné par

Nom / société / organisation :

Abbréviation de la société / de l'organisation :

Adresse :

Personne de référence :

Téléphone :

Courriel :

Date :

Remarques importantes :

1. Nous vous prions de ne pas modifier le formatage de ce formulaire !
2. Pour effacer des tableaux ou insérer de nouvelles lignes, cliquez sur « Révision/Protéger un document/Désactiver la protection » afin de pouvoir travailler dans le document. Voir guide dans l'annexe.
3. Utilisez une ligne par article, alignés et lettre ou par chapitre du rapport explicatif.
4. Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir saisir vos commentaires de fond sous " Ordonnance sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques (OPTab) " - et non pas dans le rapport explicatif.
5. Veuillez faire parvenir votre avis au format Word d'ici au 12 octobre 2023 aux adresses suivantes : tabakprodukte@baq.admin.ch
6. Le champ « nom/société » n'est pas obligatoire.

Nous vous remercions de votre collaboration!

Désactiver la protection

Page 1 sur 19 1 sur 1063 mots Allemand (Suisse) Focus 70%

>> Remarque : la protection a déjà été retirée pour ce document.

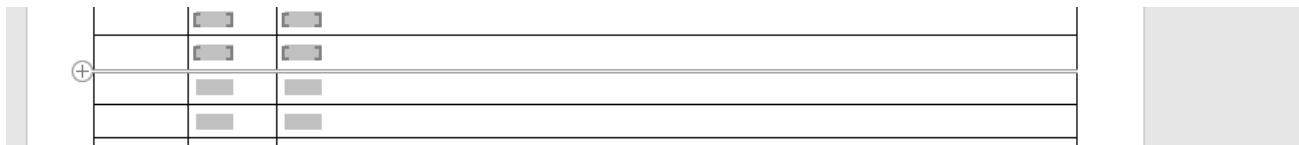
Ordonnance sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques (OPTab) : procédure de consultation

2 Insérer de nouvelles lignes

Sélectionner une ligne entière incluant les champs marqués en gris (la ligne sélectionnée devient gris)

Presser Control-C pour copier

Presser Control-V pour insérer



3 Réactiver la protection du document

Restreindre la modification

1. Restrictions de mise en forme

Limiter la mise en forme à une sélection de styles

Paramètres...

2. Restrictions de modifications

Autoriser uniquement ce type de modification dans le document :

Remplissage de formulaires

Sélectionner des parties...

3. Activation de la protection

Êtes-vous prêt à appliquer ces paramètres ? (Vous pourrez les désactiver ultérieurement)

Oui, activer la protection

Ordonnance sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques (OPTab) :
ouverture de la procédure de consultation

Avis donné par

Nom / société / organisation : []

Abbréviation de la société / de l'organisation : []

Adresse : []

Personne de référence : []

Téléphone : []

Courriel : []

Date : []

Remarques importantes :

1. Ne pas vous précipiter de ne pas modifier le formatage de ce formulaire !
2. Pour effacer des tableaux ou insérer de nouvelles lignes, cliquez sur « Révision/Protéger un document/Désactiver la protection » afin de pouvoir travailler dans le document. Voir guide dans l'annexe.
3. Utilisez une ligne par article, alignez et lettre ou par chapitre du rapport explicatif.
4. Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir saisir vos commentaires de fond sous " Ordonnance sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques (OPTab) " et non pas dans le rapport explicatif.
5. Veuillez faire parvenir votre avis au format Word d'ici au **12 octobre 2023** aux adresses suivantes : jah@crodukte@baa.admin.ch
6. Le champ « nom/société » n'est pas obligatoire.

Nous vous remercions de votre collaboration.

Page 1 sur 21 1063 mots Allemand (Suisse) 60%

